

Convention d'objectifs

Entre

- **la ville de Sceaux**, représentée par son maire, Philippe LAURENT, autorisé par délibération du conseil municipal du _____, d'une part,

- **l'association sportive et athlétique scéenne (ASAS basket masculin)** dont le siège est situé 20 rue des Clos Saint-Marcel à Sceaux, représentée par son président, Jean-Marc PEREZ, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre pour la période 2018, 2019 et 2020.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Article 2 : objectifs poursuivis

Conformément à ses statuts, l'association a pour mission essentielle de proposer et encadrer la pratique du basket masculin à Sceaux pour tout public.

Dans le cadre de cet objet, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment à travers la mise en œuvre des actions suivantes : l'opération sport en famille, les stages multisports scéens et toute contribution à l'animation locale (fête du sport...);
- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport;
- maintenir les effectifs de l'école de basket et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition;
- respecter le principe de laïcité;
- contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants.

Article 3 : engagement de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les installations situées 20 rue des Clos Saint-Marcel ainsi que le club house.

Ces dispositions font l'objet de convention d'occupation annuelle précisant les créneaux horaires attribués dans chacune des installations.

La Ville donne accès gracieusement à la salle de musculation pour les équipes de haut niveau ainsi qu'à deux membres du bureau du club, sur présentation d'une liste nominative avec photo.

La Ville s'engage par ailleurs à désigner un interlocuteur privilégié au sein des services de la Ville pour les échanges avec l'association, en l'occurrence le chef du service de l'Action sportive.

La Ville versera en 2018 une subvention qui sera notifiée à l'association après le vote du conseil municipal. Cette subvention a fait l'objet de versement d'avances dans la limite de 60 000 € conformément à la délibération du 14 décembre 2017 .

Elle versera en 2018, 2019 et 2020, une subvention qui sera déterminée chaque année après étude du budget prévisionnel.

Article 4 : engagements de l'association

L'association s'engage à :

- associer la Ville dès l'origine de la conception de tout projet qui pourrait nécessiter sa contribution financière ;
- solliciter les subventions attribuées par les organismes potentiellement financeurs : collectivités, CNDS, fédérations... ;
- maîtriser les consommations énergétiques de structures sportives occupées ;
- informer après chaque compétition le service des sports de l'ensemble des résultats sportifs du club ;
- maîtriser le développement du club dans le cadre des moyens actuellement alloués par la Ville ;
- satisfaire aux obligations à sa charge en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;
- prendre en compte les coupons-enfants et les coupons-jeunes qui seront déduits des tarifs appliqués ainsi que tout autre dispositif qui pourrait être mis en place par la Ville ou autre organisme (cf p@ss92) et de nature à faciliter l'accès aux activités des familles à faible revenu.

Article 5 : évaluation et réalisation des objectifs

La réalisation des objectifs énumérés aux articles 2 et 4 fera l'objet d'une rencontre annuelle entre les représentants de la Ville et l'association afin de procéder à leur évaluation et définir les priorités à venir.

Article 6 : autonomie et respect de l'indépendance de l'association

L'association est indépendante dans l'organisation de ses activités ou de son développement.

Article 7 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : assurance -Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 : communication

L'association s'engage à :

- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville. Le logo de la ville de Sceaux pourra apparaître sous réserve de l'accord préalable de la Ville, sur les programmes, les affiches le site internet du club attestant de son partenariat avec la Ville sans que cette mention implique ou oblige la Ville d'une manière quelconque dans l'organisation de la manifestation ;
- soumettre à la Ville le choix de ses sponsors.

Article 10 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements conventionnels restés infructueux.

En cas de manquement de l'association à ses engagements, la Ville suspendra alors les versements non-encore effectués et aura la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie des aides consenties.

En cas de manquement par la Ville à l'une des obligations, l'association sera alors libérée de ses engagements.

La Ville pourra, pour un motif d'intérêt général, décider unilatéralement de résilier la présente convention. L'association ne pourra, en aucun cas, prétendre à une indemnisation.

Article 11 : règlement des litiges

La ville de Sceaux et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation. En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Sceaux, le

Pour la Ville,
Le maire

l'association,
Le président

Philippe LAURENT

Jean-Marc PEREZ